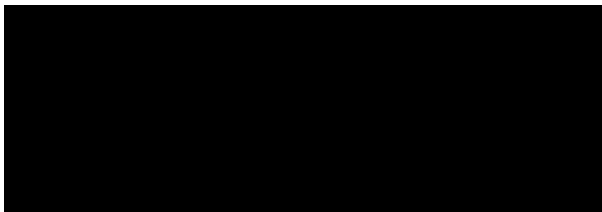


Le 21 octobre 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 21 septembre 2026
Re : Documents géotechniques — secteur boulevard du Quartier / REM Brossard



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 21 septembre 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 23 septembre 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« Je suis étudiant en génie civil à l'Université Concordia et je réalise actuellement une étude préliminaire de faisabilité dans le cadre d'un projet universitaire portant sur un site situé près du boulevard du Quartier à Brossard, approximativement aux coordonnées 45.451261, -73.425766.

La documentation publique du REM indique que des campagnes de forages et d'investigations géotechniques ont été réalisées dans le secteur de Brossard, notamment le long de l'autoroute 10 et à proximité du boulevard du Quartier.

À la suite d'une demande adressée au service à la clientèle du REM, il m'a été recommandé de communiquer avec CDPQ Infra afin de vérifier s'il est possible d'obtenir les documents correspondants.

Je souhaiterais donc obtenir, s'ils sont détenus par CDPQ Infra et communicables, les documents suivants concernant les investigations géotechniques réalisées dans le secteur A10 / boulevard du Quartier / station Du Quartier / Brossard :

- *rapports géotechniques;*
- *journaux de forage;*
- *plans de localisation des forages;*
- *profils stratigraphiques;*
- *profondeurs du roc;*
- *observations ou mesures des eaux souterraines;*
- *résultats d'essais in situ et en laboratoire;*
- *données de carottage, de récupération de carotte ou de RQD, si disponibles;*
- *toute annexe technique associée à ces investigations.*

Cette demande est effectuée exclusivement dans le cadre d'un projet universitaire. Je ne sollicite aucun avis professionnel ni aucune information confidentielle qui ne pourrait être communiquée légalement.

Si certains documents sont exclus ou ne peuvent être transmis intégralement, je serais également intéressé par toute version partielle, caviardée ou donnée factuelle communicable. »

À l'issue de nos recherches, nous vous avisons que CDPQ Infra ne détient aucun document concernant des investigations géotechniques réalisées dans le secteur indiqué dans votre demande.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

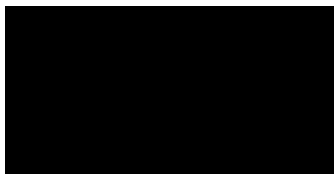
135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer  nos salutations les meilleures.

Edward R. Muzaleno pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra